



DECISION MUNICIPALE N° 4 /2023

Objet : Modification de la décision n°12/2022 modifiant la régie de recettes cantine suite à la fusion de la régie de recettes cantine et de la régie de recettes périscolaires en régie de recettes jeunesse

Le Maire de PIGNANS,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°28/2020 du conseil municipal en date du 19/10/2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/08/2022 ;

Vu la décision n° 11/2022 clôturant la régie de recettes périscolaire ;

Vu la décision n°12/2022 mentionnant la régie cantine à la place de la régie périscolaire ;

Considérant que la fusion de la régie de recettes cantine et de la régie de recettes périscolaire implique une modification de l'acte de création de la régie cantine.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Changement de nom pour la régie de recettes cantine en régie de recettes jeunesse avec effet au 01/09/2022

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de PIGNANS - 7, Place de la Mairie 83790 PIGNANS ;

ARTICLE 3 :

L'activité de la régie périscolaire supprimée le 31/08/2022 est reprise par la régie de recettes jeunesse à compter du 01/09/2022

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Repas cantine
- Repas joker
- Périscolaire matin (courte et/ou longue durée)

- Péricolaire soir (courte et/ou longue durée)
- ALSH du mercredi (journée / matin / après midi / matin + repas / repas + après-midi)

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement
- Chèques
- Espèces
- CESU
- Payfip
- CB en prévision

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de la régie.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès des finances publiques du Var (DDFIP du Var) ;

ARTICLE 6 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1220€ ;

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au CT de Créteil les chèques et au bureau de LBP les espèces. Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 :

Le Maire de PIGNANS et le comptable public assignataire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PIGNANS, le 30/01/2023

Le Maire de PIGNANS,

BRUN Fernand

